



Commission paritaire des carrières

1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Autres entreprises que celles de la province de Liège

Convention collective de travail du 11 décembre 2015 (131989)2



**Convention collective de travail du 11 décembre 2015 (131989)
(Programmation sociale 2015-2016 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)**

Articles 1, 3, 35

Durée de validité : 01 janvier 2015 au 31 décembre 2016. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon et des entreprises de la province de Liège.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires

Art. 3. Les salaires horaires minimums des ouvriers visés aux articles 1er et 2 sont fixés comme suit, au 1er janvier 2015, sur la base du régime hebdomadaire de 38 heures de travail :

Evolution en fonction de l'ancienneté

Manoeuvre 13,1170 EUR

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé 13,3134 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé + 13,4649 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié EUR

0 an 13,8189

3 ans 15,0773

5 ans 15,1934

Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié + EUR

Ancienneté



0 an 15,3099
3 ans 15,8363
5 ans 15,9354

A partir du 1er janvier 2016, les salaires horaires réels bruts et les salaires horaires minimums barémiques bruts sont augmentés de 6,5 eurocents.

CHAPITRE XXIV. Durée de la convention

Art. 35. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.